

Loïc Hervé

Sénateur de la Haute-Savoie

Vice-président du Sénat

Mesdames et Messieurs les élus de la Haute-Savoie

Marnaz, le 7 juillet 2026

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Le Sénat a adopté, mardi 23 juin 2026, en première lecture, le projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, présenté par M^{me} Françoise GATEL, Ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation. Ce vote marque une étape importante dans un chantier de longue haleine auquel le groupe Union Centriste est profondément attaché.

Le constat est partagé : le droit applicable aux collectivités s'est accumulé au fil des décennies au point de constituer, pour nombre d'élus locaux, un véritable obstacle à l'action. Des procédures redondantes, des délais inadaptés à la réalité du terrain, des obligations de consultation ou de publication dont l'utilité n'est plus évidente, des règles conçues pour les grandes métropoles mais appliquées sans discernement aux plus petites communes : le résultat est une déperdition d'énergie, de temps et de ressources publiques qui pénalise in fine les habitants et les territoires. Le rapport remis en mai 2024 par M. Boris RAVIGNON sur le coût du millefeuille administratif avait chiffré de manière éloquente cette réalité.

Le texte que vient d'adopter le Sénat constitue la réponse législative à ce diagnostic. Il prend la suite du « méga-décret » du 21 février 2026, qui avait déjà porté 36 mesures de simplification par voie réglementaire.

Déposé avec 38 articles, le texte a été considérablement enrichi au cours de son examen par notre assemblée. Les rapporteurs de la commission des lois, MM. Jean-Michel ARNAUD et Marc-Philippe DAUBRESSE, ont conduit un travail approfondi d'auditions et d'amendements, permettant d'intégrer de nombreuses propositions issues du terrain. Au terme de l'examen en commission, auquel ont été associées la délégation aux collectivités territoriales, la commission

du développement durable, celle de la culture ainsi que la commission des finances puis de plusieurs jours de séance publique, le texte adopté comporte désormais plus de 90 articles, couvrant un spectre très large : fonctionnement institutionnel des collectivités et de leurs groupements, ressources humaines, gestion budgétaire et financière, urbanisme et environnement, services aux usagers, et enfin gouvernance normative.

Le groupe Union Centriste a pleinement participé à ces travaux. Nous avons fait prévaloir une vision cohérente : la simplification n'est pas une fin en soi, mais le moyen de restituer aux élus locaux la capacité d'agir concrètement au bénéfice de leurs concitoyens. À cette condition, simplifier, c'est aussi décentraliser.

Parmi les mesures adoptées, nous souhaitons porter à votre attention les dispositions suivantes :

I- Fonctionnement des collectivités et de leurs groupements

- **Remplacement simplifié dans les commissions DSP et CAO** - Lorsque les suppléants sont indisponibles, le membre titulaire absent peut désormais désigner un autre membre de l'assemblée délibérante pour le remplacer au sein des commissions de délégation de service public (DSP) et des commissions d'appel d'offres (CAO). Cette mesure évite les blocages liés à l'absence de quorum et la convocation d'une seconde réunion.
- **Transfert « à la carte » de la compétence PLU vers l'EPCI (art. 5 bis)** - Mesure introduite par la commission des lois, cet article permet à une commune de transférer la compétence d'élaboration de son plan local d'urbanisme à son EPCI sans que l'ensemble des communes membres soient contraintes de le faire simultanément. La règle du « tout ou rien » à l'échelle intercommunale est ainsi assouplie.
- **Convention préalable obligatoire aux transferts de compétences (art. 6)** - Avant tout transfert de compétences d'une commune vers un EPCI, une convention doit désormais être conclue, précisant les modalités pratiques du transfert. Elle est annexée à la délibération et prévient les difficultés d'exécution trop souvent constatées en l'absence de formalisation préalable.
- **Désignation du conseiller communautaire suppléant dans les petites communes (art. 3 quater)** - Pour les communes de moins de 1 000 habitants ne disposant que d'un seul siège communautaire, le conseil municipal peut désigner librement le suppléant parmi ses membres, sans être contraint par l'ordre du tableau.
- **Composition des CDPENAF (art. 10 ter)** - Le dispositif adopté instaure au sein des commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

(CDPENAF) une parité entre les élus locaux d'une part et les représentants des différents organismes et de l'État d'autre part. Les CDPENAF constituent fréquemment un frein au développement en milieu rural. L'instauration d'une parité entre élus et organismes permettra de lutter contre ce sentiment d'impuissance des maires face à des décisions qui leur échappent, sans pour autant remettre en cause l'équilibre décisionnel des CDPENAF.

II- Ressources humaines

- **Renouvellement de contrat sans publication d'avis de vacance (art. 13)** - Lorsqu'un agent contractuel se voit proposer le renouvellement de son contrat sur le même emploi et pour les mêmes fonctions, la collectivité n'est plus tenue de publier un avis de vacance. Cette simplification concerne les trois versants de la fonction publique et allège significativement la gestion courante des contractuels.
- **Treizième mois pour les agents territoriaux (art. 17 ter)** - Le Sénat a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de verser à leurs agents un mécanisme indemnitaire de treizième mois. Cette avancée, attendue par de nombreux employeurs territoriaux, contribue à renforcer l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale.
- **Régime transitoire pour les secrétaires généraux de mairie (art. 17)** - Le dispositif dérogatoire de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie C est prolongé de deux ans, assurant la continuité d'un mécanisme essentiel pour la valorisation des carrières de ces agents indispensables à la vie communale.
- **Recrutement contractuel du DGS étendu à toutes les communes (art. 16 ter)** - La faculté de recruter un directeur général des services (DGS) par voie contractuelle, jusqu'ici réservée aux communes de certaines tailles, est étendue à l'ensemble des communes. Les petites collectivités disposent ainsi d'une souplesse accrue pour attirer des profils qualifiés.

III- Gestion budgétaire et financière

- **Principe « Dites-le nous une fois » pour les demandes de subventions (art. 19 quater)**
 - Les communes ne seront plus tenues de fournir les mêmes pièces justificatives à chaque demande de subvention ; les informations déjà transmises à une administration pourront être réutilisées. Cette mesure réduit considérablement la charge administrative pesant sur les services municipaux.

- **Abrogation de l'interdiction de cumul DETR / crédits culturels (art. 19)** - La règle interdisant de combiner la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) avec des crédits destinés à des projets culturels est supprimée. Les communes rurales retrouvent ainsi toute la souplesse nécessaire pour financer leurs équipements culturels.

IV- Urbanisme, environnement et foncier

- **Dérogation au PLU pour la construction de résidences principales (art. 26 sexies)** - Face à la crise du logement, les maires et présidents d'EPCI se voient reconnaître la faculté de déroger temporairement aux règles du plan local d'urbanisme pour autoriser des constructions de résidences principales en zones urbaines ou à urbaniser. Cette souplesse nouvelle donne aux élus un levier concret pour répondre aux besoins de leurs administrés.
- **Changement de destination des bâtiments agricoles simplifié (art. 26 bis et ter)** - Les procédures permettant le changement de destination des bâtiments situés en zones agricoles sont simplifiées et harmonisées. Les agriculteurs et les communes pourront ainsi plus facilement donner une seconde vie à des bâtiments ruraux devenus vacants.
- **Acquisition des biens sans maître ramenée à 10 ans (art. 28)** - Le délai à l'issue duquel une commune peut acquérir un bien sans maître est réduit de 30 à 10 ans. Les collectivités rurales, souvent porteuses de projets de revitalisation sur des fonciers délaissés, bénéficient ainsi d'un outil opérationnel plus rapide pour mobiliser du foncier existant.
- **Réduction des consultations pour les schémas régionaux (art. 25 sexies et septies)** - Les procédures d'élaboration et de révision des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont allégées par la réduction du nombre de consultations obligatoires et la simplification des modalités de participation du public.

V- Services aux usagers

- **Caisse des écoles : création désormais facultative (art. 35)** - La création d'une caisse des écoles n'est plus imposée aux communes. Celles qui en disposent peuvent la dissoudre par simple délibération du conseil municipal, avec transfert de l'ensemble des actifs à la commune. Les élus locaux retrouvent ainsi la liberté d'organiser comme ils l'entendent le soutien aux activités scolaires et périscolaires.
- **Bonification des retraites des élus locaux (art. 39)** - Le Sénat a introduit une disposition prévoyant l'entrée en vigueur anticipée, au 1er août 2026, de la mesure de bonification des droits à retraite des élus locaux.

Ce projet de loi va maintenant être transmis à l'Assemblée nationale pour une première lecture. Le gouvernement n'a, pour l'heure, pas donné d'indication de temps concernant la suite de la navette parlementaire.

Au-delà de ce texte, nous sommes convaincus que la simplification normative ne peut pas être une œuvre ponctuelle. Elle doit devenir une méthode permanente de fabrication de la loi, en imposant systématiquement, pour chaque norme nouvelle, l'évaluation de sa valeur ajoutée réelle pour les territoires et leurs habitants. Le renforcement du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) (dont l'article 37 du texte élargit les pouvoirs) va dans ce sens.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés de la suite de la procédure et je reste entièrement à votre disposition pour toute question relative aux dispositions de ce texte.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée,

Loïc HERVÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small checkmark-like flourish.